



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

LA CAPACITÉ DES PENITENCIERS
AU CANADA:
LES FAITS À L'APPUI DES CHIFFRES
PAR
DARRYL T. DAVIES
JANVIER 1979

HV
9507
D3
1979
F
c.2

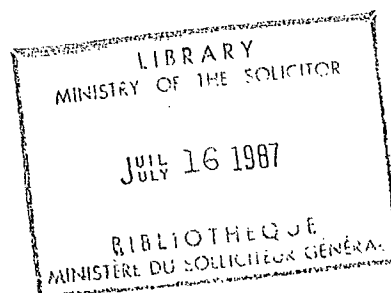
Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

HV
9507
D3
1979
F
C.2

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
A. Les principes de justice pénale et les dimensions des pénitenciers	2
B. L'apport des comités gouvernementaux	6
1. Commission Archambault	6
2. Comité Fauteux	7
3. Comité de la planification correctionnelle	9
4. Comité canadien de la justice pénale et correctionnelle	12
5. Comité Mohr	13
6. Rapport Faguy	15
7. Sous-comité parlementaire	17
C. Les faits derrière les chiffres	18
D. Sommaire et conclusions	33
E. Ouvrages consultés	37



L'auteur, Darryl T. Davies, est diplômé en criminologie de l'Université de Cambridge. M. Davies travaille comme gestionnaire de projet à la Division des projets spéciaux, Direction de la planification et de l'implantation, Services correctionnels canadiens à Ottawa.

Les avis qu'exprime l'auteur dans la présente étude n'engagent ni les Services correctionnels canadiens ni le Solliciteur général du Canada.

LA CAPACITÉ DES PENITENCIERS AU CANADA: LES FAITS À L'APPUI

DES CHIFFRES

Au Canada, les partisans des petites prisons soutiennent que les grands établissements (de 400 à 450 détenus) font obstacle aux objectifs de réadaptation, exacerbent les frictions entre le personnel et les détenus et affaiblissent le système de sécurité carcérale. Ces affirmations se caractérisent surtout par des généralisations non fondées sur les "présumés avantages" des petites prisons et par une absence évidente de recherche empirique. En résumé, on croit que les petites prisons sont plus "efficaces" que les grandes parce qu'elles permettraient: (1) d'éliminer les effets négatifs de la sous-culture carcérale traditionnelle; (2) d'encourager une interaction positive entre le personnel et les détenus; (3) de réduire la fréquence des troubles et (4) de classer les détenus, de leur offrir un programme approprié à leurs besoins et de les réadapter.¹

La présente étude s'attaque au fondement de ces hypothèses et met sérieusement en question le bien-fondé de l'assertion selon laquelle les établissements carcéraux de 150 détenus réalisent mieux les buts du système de justice pénale que ceux dont la population est trois fois plus nombreuse.

A. LES PRINCIPES DE JUSTICE PÉNALE ET LES DIMENSIONS DES
PÉNITENCIERS

La conception architecturale et les dimensions des établissements pénitentiaires ont toujours joué un rôle primordial dans l'histoire des services de correction. Les Pères de l'emprisonnement aux États-Unis attachaient autant d'importance aux dimensions et à la structure du pénitencier qu'aux théories en matière de justice pénale.² N'ayant que peu de modèles architecturaux à imiter, nos prédécesseurs en pénologie ont cherché l'inspiration du côté de l'industrie manufacturière et de l'organisation militaire. Les vastes usines leur ont donné des idées sur les dimensions et l'aménagement tandis que l'armée leur a inspiré la discipline sévère et l'allure régimentaire qui a par la suite caractérisé la vie du prisonnier.

Il est révélateur que l'aménagement et la dimension des prisons aient varié, au fil des ans, en fonction des théories dominantes sur le traitement des criminels. Ils variaient en effet à mesure que changeaient les attitudes à l'égard des criminels. A cet égard, la religion a eu une forte influence sur le système pénitentiaire au Canada et aux États-Unis, en grande partie parce que les pionniers du régime pénitentiaire faisaient partie d'une secte religieuse puissante. Les Quakers, comme on les appelait, ont transposé leurs pratiques et croyances religieuses bien

particulières au milieu carcéral. Ainsi, aux États-Unis, deux modèles d'emprisonnement distincts et concurrentiels ont fait leur apparition. Le premier, appelé système de Pennsylvanie, a été adopté au Western State Penitentiary de Pittsburg, qui a ouvert ses portes en 1828. En vertu de ce régime, fondé sur la réclusion continuelle en cellule, les détenus étaient censés expier leurs fautes par des études religieuses et par la méditation. Les travaux qu'ils effectuaient étaient surtout de caractère servile, afin de faciliter leur réforme psychologique et spirituelle.³

Selon le deuxième modèle, appelé le système pénitentiaire Auburn, les détenus étaient enfermés le soir mais pouvaient, le jour, travailler ensemble dans une atmosphère de silence obligatoire. Le principal avantage de la méthode Auburn était son côté économique, puisque le travail en commun des détenus pouvait servir productivement à minimiser les coûts; c'est pour cette raison que le système Auburn devint, par la suite, le prototype architectural des prisons aux États-Unis.⁴

Le pénitencier de Kingston, établi en 1835 dans le Haut-Canada, témoignait de l'influence du modèle Auburn sur la construction pénitentiaire au Canada. Comme le faisait observer le Commissaire des pénitenciers, dans son rapport annuel (1965):

"...le pénitencier de Kingston et son régime réglementaire devinrent le prototype de tous les pénitenciers canadiens construits au cours du siècle qui suivit. Si bien accepté fut son modèle représentatif de murs épais, de barreaux, de dôme, de tours et de discipline la plus rigoureuse que, durant des dizaines d'années, il semblait représenter tout ce qu'un pénitencier se devait d'être et rarement fut-il songé sérieusement à des changements possibles."5

A cette époque, la réforme pénitentiaire était loin d'occuper l'esprit des administrateurs de prison, qui se contentaient d'entreposer les détenus. Travail disciplinaire, punitions corporelles et production industrielle, voilà ce qui décrit le mieux l'existence qu'on mené les détenus au Canada, passé même le tournant du vingtième siècle. Cet état de choses a persisté jusqu'en 1936, année où le traitement et la réadaptation des détenus ont fait leur début dans le système carcéral canadien.

Les récents débats au sujet des dimensions des établissements fondent en grande partie leur argumentation sur sept rapports importants qui ont été publiés entre 1936 et 1977 sur le système de justice pénal du Canada. Il s'agit des rapports de la

Commission Archambault (1938), du Comité Fauteux (1956), du Comité de la planification correctionnelle (1969), du Comité Mohr (1971), du commissaire Faguy (Programme quinquennal de construction du Service canadien des pénitenciers, 1974) et du Sous-comité parlementaire (1977).

Chacun de ces comités a accordé beaucoup d'importance à la transition du principe de la punition à celui de la réadaptation. Même si la dimension optimale des établissements n'était pas pour eux une question primordiale, leurs recommandations ont eu de profondes répercussions sur la taille, la conception et le coût des pénitenciers au Canada. Pour bien comprendre les effets de l'évolution qu'ont subie les théories sur la construction pénitentiaire et avant d'analyser les faits qui se situent au-delà des chiffres prévalant dans les discussions sur les dimensions futures des pénitenciers au Canada, il est indispensable de passer en revue les différents rapports déjà publiés sur l'emprisonnement.

B. L'APPORT DES COMITÉS GOUVERNEMENTAUX

1. Commission Archambault

En 1936, le gouvernement fédéral a créé la Commission Archambault pour qu'elle étudie en profondeur le système carcéral canadien.⁶ A cette époque, le plus petit établissement au Canada était celui de Collins Bay, qui pouvait loger 286 détenus, et le plus vaste était celui de Saint-Vincent-de-Paul, avec une capacité de 1 162 détenus. Même si la Commission a mis l'accent sur les conditions de la vie carcérale, elle n'a pas fait de plans précis pour rénover les installations qui existaient déjà ou pour en construire de nouvelles.

Avant que la Commission Archambault publie son rapport, la notion de traitement n'était guère connue dans les pénitenciers canadiens. On ne faisait qu'entreposer les détenus dans un milieu orienté vers le travail. Or, avec les travaux de la Commission Archambault, la réadaptation des criminels devenait pour la première fois un objectif du système de justice pénale. La Commission préconisait la création de méthodes efficaces pour classer les détenus et demandait que des dispositions convenables soient prévues pour la surveillance des personnes remises en liberté. Il ne fait pas de doute que ces propositions ont contribué à donner le ton à la réforme correctionnelle qui a suivi au Canada.

2. Comité Fauteux

Le gouvernement canadien a de nouveau manifesté son intérêt envers la réforme pénale lorsqu'il a chargé le Comité Fauteux d'examiner le Service de rémission du ministère de la Justice (1953)⁷. Quoique le Comité se fût surtout préoccupé de la libération conditionnelle, son mandat s'étendait aussi à la réforme correctionnelle. L'insistance qu'il a mis sur le traitement et la réadaptation des criminels a jeté les bases des théories favorables à la construction de petits établissements. Devant la population carcérale sans cesse croissante et les pressions de plus en plus fortes exercées auprès des administrateurs des pénitenciers, le Comité a reconnu le besoin urgent de construire de nouvelles installations:

"Nous insistons sur la pénible situation actuelle et, par conséquent, sur la nécessité d'avoir un plus grand nombre d'institutions et surtout d'institutions à caractère plus diversifié. Ne serait-il pas possible, lorsqu'il s'agira d'étendre le réseau de pénitenciers fédéraux, d'examiner soigneusement l'opportunité d'établir, sur une base moyenne de sécurité, les nouvelles institutions dont le besoin se fait sentir, afin de permettre de mieux classer, séparer et traiter les détenus. Sauf erreur, le ministère de la Justice étudie présentement des propositions de ce genre. Nous estimons qu'il est grandement temps d'y donner suite."⁸

Le Comité Fauteux a aussi compris les difficultés que présentait l'administration de programmes de traitement dans des établissements à sécurité maximale déjà surpeuplés:

"Il ne faut pas oublier cependant qu'en général, les commodités pour la ségrégation de la population actuelle en groupes permettant de donner des traitements variés, même dans les institutions où il y a un maximum de sécurité, sont loin de répondre aux besoins. Le personnel de l'institution doit donner trop de temps et d'attention à cette infime fraction de la population de chaque institution qui exige un maximum de surveillance de la part des gardes. De plus, cela veut dire que tout le régime interne de l'institution s'en ressent et qu'il est à peu près impossible, dans la plupart des cas, d'espérer exécuter le programme envisagé pour la réadaptation des détenus."⁹ (Le trait est de l'auteur)

L'opinion du Comité, selon laquelle les petits établissements réussiraient mieux à atteindre l'objectif de réforme fixé, ressort clairement dans ses observations sur la Prison des femmes de Kingston qui pouvait alors recevoir 100 détenues:

"Nous croyons cependant que cette institution, en raison même de sa population relativement faible et comparativement statique, est précisément le genre d'institution où les diverses formes de traitements mentionnés ci-dessus pourraient le mieux s'appliquer."¹⁰

Il semble que l'adoption du principe de la réadaptation comme objectif du régime pénitentiaire ait eu à sa base la proposition du Comité préconisant la construction d'établissements à sécurité minimale petits et ouverts. Selon le Comité, les grands pénitenciers de plus de 600 détenus imposaient de graves contraintes aux programmes de réadaptation. Comme il l'a souligné:

"On reconnaît également que le traitement individuel est un des principes fondamentaux d'un régime pénitentiaire moderne et que par conséquent les institutions ne doivent être ni trop grandes ni trop peuplées. Nous ne saurions condamner trop catégoriquement la tendance apparente de bon nombre d'institutions à s'agrandir indéfiniment. Nous sommes d'avis qu'aucun établissement pénal, de quelque genre soit-il, ne devrait héberger plus de 600 détenus."11

3. Comité de la planification correctionnelle

Publié en 1956, le rapport du Comité Fauteux a été suivi, quatre ans plus tard, d'une étude menée par le Comité de la planification correctionnelle du ministère de la Justice. En 1932, les pénitenciers canadiens comptaient en moyenne 449 détenus. En 1956, ce chiffre était d'environ 682. Dès 1960, le caractère vétuste des installations et la surpopulation croissante avaient atteint un point tellement critique que le gouvernement fédéral a lancé un programme de construction de pénitenciers échelonné sur 10 ans.

Souscrivant aux recommandations-clés des rapports Archambault et Fauteux, le Comité de la planification correctionnelle a en plus formulé plusieurs propositions sur les divers types possibles de pénitenciers, leur emplacement, leurs dimensions et leur conception. Il était d'avis que les programmes de réadaptation ne pouvaient être menés à bien dans des forteresses vétustes qui n'avaient pas été conçues dans l'optique de la réintégration sociale. Il traduisait d'ailleurs cette préoccupation dans le programme de construction de dix ans qu'il proposait:

Les établissements devraient être conçus pour pouvoir mettre en application différentes sortes de programmes de formation et de traitement. La plupart des pénitenciers canadiens ont été construits de façon à résister au passage des siècles. Ils convenaient aux programmes pénologiques d'il y a cent ans, mais ils ne sont pas appropriés aux programmes modernes de traitement et de formation. Ils coûtaient cher à construire et coûtent cher d'entretien. Nous préconisons la construction d'établissements moins coûteux et moins durables. Ainsi, lorsque évolueront les théories sur les programmes pénitentiaires, comme ce sera sûrement le cas, on pourra démolir les bâtiments moins coûteux, qui auront rempli leurs fonctions et donné toute la mesure de leur rendement, et construire un nouvel établissement propre à répondre à un nouveau programme.¹³

Suite aux propositions du Comité de la planification correctionnelle, on a entrepris la construction de dix nouveaux établissements pouvant recevoir de 400 à 450 détenus, nombre qui avait été jugé convenable. Il s'agissait de l'établissement à sécurité moyenne de Cowansville (Québec), 1964; du Centre spécial de correction de Laval (Québec), 1967; de l'établissement à sécurité moyenne de Springhill (Nouvelle-Écosse), 1967; de l'établissement Warkworth à sécurité moyenne (Ontario), 1967; de l'établissement à sécurité moyenne de Matsqui (Colombie-Britannique) et des unités pour hommes et femmes à Abbotsford (Colombie-Britannique), 1967; de l'établissement à sécurité moyenne de Drumheller (Alberta), 1967; de l'établissement Archambault à sécurité maximale, 1971; du Centre régional de réception de Sainte-Anne-des-Plaines (Québec), 1972.

Après le début des travaux de construction, au Québec, des nouveaux pénitenciers à sécurité maximale, des protestations ont été soulevées à l'endroit de leur conception architecturale. Le gouvernement a dû ordonné l'interruption du programme de construction afin de réévaluer les genres d'établissements prévus. C'est à ce moment qu'un groupe de travail nommé le Comité Mohr a été formé pour examiner la situation (1971).

4. Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle

On ne saurait passer en revue les résultats du rapport Mohr sans mentionner d'abord l'étude menée par le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (1969).¹⁴ Même si le mandat du Comité englobait l'ensemble du système de justice pénale, il a consacré un chapitre entier à l'emprisonnement et a fait d'intéressantes observations sur les dimensions des établissements.

Ainsi, le Comité affirmait que les petites prisons étaient préférables, car elles permettaient (1) à tous les membres du personnel de travailler en équipe, de mettre en commun les renseignements que chacun possède sur un détenu et d'élaborer pour chaque détenu un programme de traitement auquel participent tous les employés qui s'occupent de l'intéressé; (2) à tous les membres du personnel, et surtout aux responsables de la surveillance, de connaître chaque détenu personnellement.¹⁵

Le Comité estimait que les prisons pouvant accueillir 460 détenus seraient incapables d'atteindre ces objectifs à moins d'être subdivisées en petits unités domiciliaires.

"L'établissement doit être divisé en unités distinctes, d'une dimension telle que chaque employé connaisse personnellement chaque détenu et que le personnel y fasse un travail d'équipe.

Un établissement formé d'unités plus grandes risque fort de devenir une sorte d'usine de fabrication en série, avec tous les problèmes de la dépersonnalisation et de la cristallisation des penchants des détenus qui sapent les fondements de tout programme positif."16

5.

Le Rapport Mohr

La question de la taille des pénitenciers a refait surface en 1971 dans une étude ayant pour but d'examiner la structure des établissements à sécurité maximale du gouvernement fédéral.¹⁷ Le document, appelé par la suite le rapport Mohr (du nom du président, M. H. Mohr) concluait qu'il ne fallait pas dépasser 150 détenus par établissement si l'on voulait élaborer un programme viable et recommandait la création de dix unités résidentielles d'une capacité de 120 détenus. Le groupe d'étude justifiait les dimensions restreintes des prisons et la création des unités résidentielles en avançant qu'il n'était pas possible pour les grands établissements de contrebalancer les effets néfastes des sous-cultures formées par les détenus et le personnel.

Selon le Comité Mohr, de petites unités résidentielles de 10 à 15 détenus étaient essentielles à la bonne marche du genre d'établissement proposé:

"L'établissement doit fournir un milieu dans lequel les participants découvrent les problèmes et doivent y faire face. Selon le groupe d'étude, la base d'une telle organisation est une unité résidentielle qui permet une interaction maximale, mais qui est suffisamment restreinte pour rester personnelle. En termes de dynamique de groupe, on trouve souvent l'interaction la plus forte au sein d'un groupe formé de six à neuf membres. Toutefois, pour des groupes qui ont à subir des contraintes aussi lourdes que celles de la vie en pénitencier, et dont les autres contacts sont limités, on estime que cette intensité est trop élevée."¹⁸

Le Comité Mohr était d'avis que des groupes restreints de détenus auraient pour effets d'améliorer les relations entre employés et détenus, de neutraliser les aspects négatifs de la sous-culture carcérale traditionnelle, de préciser davantage les besoins de traitement des détenus et de réduire les risques liés à la sécurité en permettant de prévoir plus facilement leur conduite.¹⁹ En ce qui a trait aux grandes prisons, voici l'opinion du Comité:

"Il est capital que, dans un établissement de ce genre, le réseau de communications ne soit pas fractionné et qu'il reste sensible à l'évolution des situations. Pour ne pas avoir atteint cet objectif, plusieurs programmes introduits précédemment dans certains établissements n'ont pas réussi. Il n'est pas possible qu'un grand établissement élabore le genre d'interaction nécessaire pour empêcher le développement d'attitudes négatives chez les détenus comme parmi le personnel."²⁰

6.

Le Rapport Faguy

Les propositions du Comité Mohr sur les dimensions des pénitenciers ont donné l'élan nécessaire au programme quinquennal de construction exposé par le commissaire des pénitenciers, M. Paul Faguy, en 1974.²¹ Comme les établissements construits après la publication du rapport du Comité de la planification correctionnelle (1960) ne pouvaient recevoir plus de 450 détenus, il ne faut pas s'étonner que le Rapport Mohr ait influé sur le programme de construction quinquennal et sur la recommandation de construire, à l'avenir, des pénitenciers de dimensions restreintes pouvant accueillir entre 180 et 200 détenus.

Le Rapport Faguy ne laisse aucun doute quant aux dimensions des pénitenciers envisagées dans le programme de construction:

"Le nouveau programme quinquennal de construction est orienté vers la planification d'institutions moins grandes et plus spécialisées et présentant une plus grande flexibilité. Ces petites institutions devraient favoriser la réalisation des programmes de réadaptation et répondre aux critiques formulées à l'égard des installations existantes. Les installations construites depuis 1960 peuvent accueillir en moyenne 436 détenus. Les nouvelles institutions dont la construction est prévue pourront accueillir entre 150 et 200 détenus seulement."²²

Le rapport justifiait de façon plus élaborée la construction de petits établissements et mettait l'accent sur les avantages qu'en retireraient les programmes pour les détenus²³:

- (1) De petits établissements viables situés près des centres démographiques pertinents attireront un personnel mieux qualifié.
- (2) La collectivité pourra mieux déterminer les besoins d'un petit établissement et y répondre de façon satisfaisante.
- (3) Un personnel restreint et dévoué ayant de meilleures relations avec les détenus retirera davantage de satisfaction du travail effectué.
- (4) Un tel système devrait créer une atmosphère moins tendue et moins disciplinaire en diminuant le risque de troubles graves. Si toutefois des événements graves venaient à se produire, la situation pourrait être rétablie plus rapidement.
- (5) Un personnel plus restreint peut davantage s'intégrer en comprenant et en acceptant mieux les objectifs poursuivis par l'établissement.

- (6) Le milieu de travail pourrait être plus normal.
- (7) Les recherches pourraient être orientées de manière beaucoup plus précise.
- (8) Il devrait être possible de réduire le niveau de sécurité des bâtiments puisqu'il s'agirait de petits groupes de détenus contrôlés de façon plus dynamique.
- (9) Les collectivités hésitent à accepter les pénitenciers de grande envergure.

7.

Rapport du Sous-comité parlementaire

Le rapport du Sous-comité parlementaire, publié en 1977, appuyait les propositions du Comité Mohr et les objectifs pénaux énoncés dans le programme quinquennal de construction. Même si les membres du Comité favorisaient dans son ensemble la construction de petits établissements, ils ont mitigé leur recommandation en déclarant que les nouveaux pénitenciers pouvant accueillir entre 200 et 250 détenus "pourraient être regroupés afin d'utiliser en commun certains services ou installations." En adoptant cette position, le Sous-comité parlementaire reconnaissait subtilement les dépenses que pouvait occasionner la construction de petits pénitenciers.

Cette observation mise à part, le Sous-comité ne semblait pas considérer la question des dimensions comme un obstacle majeur à la réforme du Service canadien des pénitenciers. En fait, contrairement aux groupes d'étude qui l'avaient précédé, il a bien précisé qu'il ne voyait pas la réadaptation des détenus comme un but de l'incarcération.

"Nous ne préconisons pas l'emprisonnement aux fins de réhabilitation. D'ailleurs, nous nous opposons à l'usage de ce terme, car il suppose que les établissements pénitentiaires sont en mesure de changer l'individu de la même manière qu'il est possible de réparer un mécanisme qui est détraqué et que l'on peut le rendre meilleur en exerçant sur lui des pressions extérieures."²⁴

On peut donc, sans crainte de se tromper, conclure que le Sous-comité parlementaire ne voyait pas la dimension des établissements comme un obstacle de taille à l'amélioration des conditions de la vie carcérale dans les pénitenciers canadiens.

LES FAITS DERRIÈRE LES CHIFFRES

Il est clair que le concept de la réadaptation a joué un rôle dominant, au Canada, dans les théories pénologiques qui s'attachaient aux dimensions des établissements. Le rapport de la Commission Archambault, publié en 1938 et qui a mis l'accent sur le "diagnostic", le classement et le traitement des criminels, a ouvert la voie aux arguments en faveur de la construction de petits établissements.

Comme il a été mentionné précédemment, le Comité Mohr, en préconisant la construction de petites prisons, a contribué à entretenir l'opinion selon laquelle le traitement pénal ne peut être efficace que s'il est appliqué dans un petit établissement. En 1974, le Rapport Faguy affirmait que les petites prisons étaient plus faciles à contrôler et à administrer du point de vue de la sécurité. Il soutenait aussi que la sous-culture carcérale, caractéristique des grands établissements, pourrait être neutralisée beaucoup plus efficacement et que la réadaptation pourrait être considérablement favorisée si la population carcérale n'était que de 150 à 200 détenus.

Toutefois, l'absence de données empiriques pour étayer l'hypothèse ou l'opinion selon laquelle le traitement est plus efficace dans un petit établissement constitue la principale faille de tous les rapports publiés depuis la création de la Commission Archambault. Par exemple, aucun des comités n'a pu fournir:

- (1) Des données empiriques sur l'efficacité des programmes de réadaptation dans des pénitenciers de dimensions variées.
- (2) Des données comparatives sur les différences de coûts d'exploitation et de construction

entre les grands et les petits établissements (450 par opposition à 150 détenus).

- (3) De preuves que les "présumés" avantages de petits établissements de 150 à 200 détenus ne pourraient s'appliquer tout autant aux grands pénitenciers pouvant accueillir de 400 à 450 détenus.
- (4) Des données statistiques montrant que les troubles sont plus fréquents et que l'effet de la sous-culture carcérale est plus prononcé dans les grands établissements (400 à 450 détenus) que dans les petits établissements (150 à 200 détenus).
- (5) Des données empiriques montrant que les grands établissements de 400 à 450 détenus réussissent moins bien que les petits établissements à réduire le taux de récidive et à réadapter les détenus.

- (6) Des données prouvant que les évasions et les atteintes à la sécurité sont plus nombreuses dans de grands établissements et qu'il est donc plus difficile d'en venir à bout que dans les petites prisons.

La recherche criminologique tant en Angleterre qu'aux États-Unis démontre avec persistance que les programmes de traitement ne parviennent pas à baisser le taux de récidive. Ainsi, après avoir examiné attentivement les résultats de 231 études ayant trait à la formation scolaire et professionnelle, au counselling individuel et collectif et aux avantages des milieux correctionnels thérapeutiques sur le comportement des détenus, Robert Martinson (1974) en est venu à la conclusion que les programmes basés sur les principes de la réadaptation n'avaient pas d'effets appréciables sur les taux de récidive.²⁵

De récentes évaluations faites au Danemark, aux États-Unis et en Grande-Bretagne sont aussi peu optimistes quant à l'efficacité des programmes de réintégration. Par exemple, dans leurs analyses systématiques des formes de traitements pénitentiaires et de leur répercussions sur la conduite des détenus, B. Kysvgaard (1977), D. Greenberg (1977) et S.R. Brody (1976) sont parvenus à des conclusions semblables à celles de Martinson.²⁶ A.J. Fowles, dans une étude menée pour le compte de la section de la recherche du

Home Office (1978), a constaté que le taux de condamnations pour récidive chez les personnes qui avaient subi un traitement intensif de réadaptation en prison ne différait pas significativement de celui d'un groupe comparable de détenus qui n'avaient pas reçu autant d'aide dirigée. .

Le groupe expérimental se limitait à 20 détenus, confiés aux soins des agents de réadaptation qui les aidait à régler des difficultés personnelles et des problèmes liés à la famille, au travail, au logement, à la surveillance et à l'assistance postpénale. Les données n'ont fourni aucune preuve qu'il existait des effets d'interaction entre le genre de détenu et le genre de traitement. Les résultats fondés sur un échantillonnage de 304 cas ont été tellement décourageants que la fonction d'agent de réadaptation a été réduite dans certaines prisons anglaises.²⁷ Par conséquent, les personnes qui préconisent la construction de petits établissements parce que ceux-ci produisent de meilleurs résultats du point de vue de la réadaptation formulent un raisonnement non fondé et ne tiennent pas compte d'un grand nombre de données empiriques.

L'opinion selon laquelle les troubles augmentent en fonction de la taille des prisons n'est pas corroborée par les études sur les petites et les grandes unités résidentielles ni sur les dimensions des pénitenciers. G. Kassebaum, D. Ward et D. Wilner

ont révélé quelques faits intéressants dans leur étude d'une prison à sécurité moyenne pour hommes de la Californie, Colony-East, qu'ils ont menée pour le compte du ministère des Services correctionnels de la Californie (1971). Les détenus bénéficiaient de divers traitements, dont le counselling collectif, volontaire et obligatoire, et le logement dans de petites (12 à 15 détenus) et de grandes unités résidentielles (50 détenus).²⁸

Il est utile de souligner la méthode rigoureuse qui a été suivie dans cette étude:

- (1) La recherche a été menée dans le système carcéral considéré comme le plus progressiste et dans la prison la plus moderne de ce système du point de vue des installations et du personnel.
- (2) Les sujets de l'étude n'étaient ni les détenus les plus indisciplinés des prisons à sécurité maximale ni les détenus réchappables qui en sont à leur première peine d'emprisonnement dans un établissement à sécurité minimale.
- (3) L'étude portait sur une population suffisamment nombreuse (un échantillonnage

de 958 détenus) pour permettre une analyse statistique pertinente.

- (4) Les sujets ont été soumis au hasard aux diverses conditions de traitement et de contrôle.
- (5) La contamination des groupes d'échantillonnage a été minimale en raison de la structure de l'établissement.
- (6) On a aussi évalué des séances de counselling collectif, conçues expressément pour cette étude; les meneurs du groupe avaient bénéficié d'une formation supérieure à celle que permettent les ressources actuelles du ministère des Services correctionnels.
- (7) Le suivi s'est fait sur une période plus longue que la normale (deux ans) pour que l'on puisse tenir compte des effets à long terme des traitements.²⁹

Contrairement à ce qu'ils s'attendaient, les auteurs ont découvert que les résultats de traitement ne présentaient aucune variante significative entre les détenus des divers groupes expérimentaux et des groupes témoins. Les données ont révélé que la participation au counselling collectif ne diminuait pas le taux de récidive et n'affaiblissait pas non plus l'adhésion au code des

détenus. En outre, il n'y avait pas de différence entre les détenus de petites ou de grandes unités résidentielles en ce qui avait trait aux taux d'arrestations, aux révocations de la libération conditionnelle, aux résultats de travail ou à la gravité des infractions commises trois ans après la libération.³⁰

Un examen de deux établissements à sécurité moyenne, fait par le Service correctionnel du Canada, montre que la population carcérale du pénitencier Warkworth, qui est de 409 détenus, crée moins de problèmes que celle d'un établissement comme celui de Mission (145 détenus). Il importe aussi de noter qu'au moment où ces données statistiques ont été compilées, la population des deux établissements n'était pas au grand complet. Les chiffres ont révélé qu'à Mission, la moyenne des infractions aux règlements de discipline est plus élevée par détenu (1.72) qu'à Warkworth (1.21).³¹

	<u>Nombre de détenus</u>	<u>Nombre total d'infractions</u>	<u>Moyenne des infractions par détenu</u>
MISSION	145	250	1.72
WARKWORTH	409	498	1.21

Plusieurs facteurs autres que les dimensions de l'établissement peuvent expliquer la différence du nombre d'infractions à la discipline entre les grandes et les petites prisons: des méthodes variées de communication et de rédaction des rapports d'un pénitencier à l'autre, la façon dont les employés

perçoivent un manquement à la discipline, la nature des rapports entre le personnel et les détenus, les normes disciplinaires ayant trait au comportement du détenu telles qu'elles sont vues par l'administration pénitentiaire, la possibilité d'appliquer des solutions de rechange à la mise en accusation officielle dans les cas d'infractions des règlements, l'attitude des détenus concernés et la gravité de l'infraction. La présence de ces variables causales différeront d'un établissement à l'autre. Comme le taux de violations des règlements par détenu, légères et graves, peut être plus élevé dans les petites prisons, ces facteurs expliquent sans doute les différences de résultats avec plus d'exactitude que la théorie selon laquelle les petites prisons sont plus portées à la violence que les grandes.

La taille de l'établissement ne devrait pas être isolée des nombreuses caractéristiques du milieu qui influent sur le comportement du détenu. Au fil des ans, les criminologues ont relevé plusieurs causes possibles de violence et d'agitation en prison. Par exemple:

a) Les caractéristiques de la population carcérale

L'âge moyen des détenus, le nombre de détenus condamnés pour des crimes contre la personne, les antécédents criminels et l'expérience carcérale antérieure des détenus;

b) Le style de gestion de l'établissement

Le manque d'équité dans l'octroi des absences .
temporaires, l'incohérence dans le règlement des griefs
présentés par les détenus, l'indifférence
administrative à l'égard des conditions de la vie
carcérale, des règles et règlements trop restrictifs et
des rapports négatifs entre les détenus et le personnel
sont des facteurs plus déterminants de la violence en
prison que les variations du nombre de détenus.

Les données empiriques citées plus haut contredisent
certaines études ayant démontré que les populations carcérales
restreintes provoquent moins de troubles et favorisent l'efficacité
des programmes de traitement. Comme l'a fait observer C.F. Jesness
(1978), un grand nombre de ces études présentaient de sérieuses
failles méthodologiques ainsi que des erreurs dans le plan de
recherche.³²

Dans l'une d'elles, qui avait pour but d'évaluer l'effet
des dimensions de l'établissement sur le comportement du détenu et
qui utilisait la sélection aléatoire comme technique expérimentale,
C.F. Jesness (1965) a constaté que les jeunes logeant dans des
unités résidentielles de 50 détenus avaient plus de difficultés à
mener à bien leur libération conditionnelle que ceux qui vivaient

dans des unités résidentielles de seulement 20 personnes.³³ Toutefois, il a concentré ses recherches sur l'issue de la libération conditionnelle par rapport aux dimensions de l'unité résidentielle plutôt que sur l'efficacité du programme de traitement appliqué dans l'unité. On peut donc difficilement faire la preuve, à partir de cette étude, que les différences de résultats en ce qui a trait à la libération conditionnelle sont attribuables aux dimensions des unités résidentielles.

Le fait de mener à bien la libération conditionnelle dépend de beaucoup d'autres facteurs que la taille de l'unité résidentielle ou de l'établissement où loge le détenu. Le genre de détenu, l'appui de la famille, les possibilités d'emploi et les relations entre l'agent de libération conditionnelle et le détenu ont probablement beaucoup plus d'effets sur les chances de réussite d'un libéré conditionnel que tout autre facteur. Cela a été démontré régulièrement par des études empiriques qui examinaient les résultats de la libération conditionnelle en fonction du nombre de cas confiés à l'agent de libération conditionnelle. Elles ont révélé que la prise en charge de nombreux détenus n'était pas moins efficace à réduire les taux de récidive et de révocation de la libération conditionnelle.³⁴

Comme l'a fait remarquer C.F. Jesness dans un récent article:

"On explique de façon contradictoire les meilleurs résultats des programmes restreints. Par exemple, on a montré que la qualité et la quantité de traitement étaient liées aux résultats positifs. Dans une étude comparative de deux méthodes différentes, la notation de la compétence des employés avait un effet sur la réussite de la libération conditionnelle indépendamment du genre de traitement donné."35

Compte tenu des faits, l'hypothèse selon laquelle l'efficacité d'un programme est fonction de la dimension de l'établissement est loin d'être concluante. Selon Jesness, l'efficacité des unités résidentielles de même grandeur peut-être très différente selon le contenu du traitement appliqué dans l'unité, la compétence du personnel qui l'administre, la méthode de traitement et les relations qui existent entre le personnel et le détenu.³⁶

Pour désigner les dimensions comme le principal facteur d'efficacité d'un programme, les chercheurs auraient à contrôler de nombreuses variables accessoires en les maintenant constantes, puis en augmentant ou en diminuant le nombre de sujets examinés dans un programme de traitement, une unité résidentielle ou un établissement. Comme nous ne possédons pas les ressources scientifiques nécessaires pour assurer à chaque détenu le programme ou le traitement précis dont il a besoin, il serait présomptueux de croire que nous pouvons obtenir de meilleurs résultats simplement en variant les dimensions d'un pénitencier ou l'étendue d'un programme de traitement. Jesness a fait la réflexion suivante:

"En réalité, la plupart des programmes n'ont probablement pas d'effet sur certains détenus, ils ont des effets bénéfiques sur quelques-uns et des effets assurément néfastes sur d'autres. Le fait que nous ne puissions déterminer clairement quel programme convient à quel jeune témoigne de l'état primitif de nos connaissances sur la prévention, la dissuasion et la réadaptation."³⁷

Une autre question soulevée par Jesness est l'efficience des programmes ou des établissements d'envergure différente. Si la différence de taille est un des premiers facteurs d'efficacité, on pourrait soutenir que le nombre de participants à un programme ou le nombre de détenus dans un pénitencier devrait être limité. Or, comme rien ne prouve que les grands et les petits établissements exercent des effets très différents sur les détenus, la question suivante de Jesness vaut d'être prise en considération: Peut-on justifier la construction de petits pénitenciers ou l'application de programmes restreints si les dépenses en sont beaucoup plus élevées?³⁸

Avant d'entreprendre un programme de construction de plusieurs millions de dollars, le Service correctionnel du Canada a fait une étude des coûts qu'occasionnait la construction de petits et de grands établissements. Les données comparatives ont révélé que l'exploitation et l'entretien d'un établissement à sécurité moyenne pouvant recevoir 168 détenus coûteraient annuellement 40 pour cent de plus par détenu qu'un pénitencier de 420 détenus. Un

petit établissement à sécurité maximale (162 détenus) coûte environ 65 % de plus, par détenu, qu'un grand établissement de 428 détenus.³⁹

Il se peut que les pénitenciers atteignent un point de saturation quant au nombre de détenus violents qu'ils peuvent contenir. Comme la population carcérale augmente sans cesse, il est possible qu'un nombre disproportionné de fauteurs de troubles soit incarcéré, ce qui aurait pour effet de dépasser le point de saturation et de nuire aux mesures de sécurité. Toutefois, cela peut aussi bien arriver dans un établissement de 200 que de 500 détenus. Comme nous ne pouvons vraiment déterminer à l'avance quels détenus seront sources de problèmes, il est difficile de classer les nouveaux arrivés selon le risque qu'ils représentent. La façon dont les employés perçoivent leur rôle et l'attitude des détenus à l'égard du milieu carcéral peuvent être des causes de violence plus importantes que toute autre variable indépendante, telle les dimensions de l'établissement.⁴⁰

Ainsi, des dettes de jeux chez les détenus, l'absence de relations hétérosexuelles, des transmissions subtiles de pouvoirs entre détenus, le moral bas des employés et le traitement arbitraire des détenus peuvent provoquer des troubles tout aussi facilement à l'intérieur d'une petite que d'une grande prison. La principale source de problèmes est le nombre de provocateurs dans une

population carcérale, et non pas le nombre total de détenus. De plus, les mesures prises par la direction des établissements de diverses dimensions pour réprimer les troubles peuvent influencer sur leur fréquence à venir et sur la capacité de l'établissement à les réduire au minimum.

Il se peut aussi que la familiarité entre le personnel et les détenus engendre le mépris. Dans de grands établissements, les conflits entre les détenus et le personnel seront probablement disséminés en raison d'une absence de rapports intensifs. Des relations étroites entre les gardiens et les détenus ne créent pas nécessairement la confiance, l'amitié et le respect, comme voudraient nous le faire croire certains travailleurs sociaux. En fait, la dichotomie entre le personnel et les détenus, fondée sur la méthode de la carotte au bout du bâton, peut être plus prononcée dans les petits établissements où les détenus sont en contact continuuel avec leurs surveillants.

D.

SOMMAIRE ET CONCLUSIONS

Comme le révèle la présente étude, l'expérience ne confirme pas l'opinion répandue selon laquelle les petits établissements réussissent mieux que les grands à réadapter les détenus, à réduire la récidive ou à prévenir la violence à l'intérieur des murs. Les criminologues ont même plutôt démontré que la grandeur de l'établissement n'est le facteur ni le plus significatif ni le plus important pour appliquer efficacement différents régimes carcéraux. Cela nous amène à poser une autre hypothèse également plausible, à savoir que les pénitenciers de mêmes dimensions (c.-à-d. avec le même nombre de détenus) peuvent atteindre un certain niveau d'efficacité dans leur exploitation à des moments différents et pour des raisons entièrement différentes. Des fluctuations de la population carcérale, des transferts de détenus et bien d'autres facteurs influent sur la capacité d'une prison à maîtriser les détenus.

J'aimerais toutefois apporter quelques précisions au sujet de ma thèse sur les dimensions des établissements. Tout d'abord, je ne prétend pas que les grandes prisons réussissent mieux que les petites à réprimer la violence des détenus et à prévenir la récidive. J'estime plutôt qu'elles ne sont pas moins efficaces que les petites et que, par conséquent, elles sont plus pratiques à construire parce que d'exploitation plus économique.

Ensuite, quoique les programmes de traitement n'aient pas d'effets prouvés sur les taux de récidive, je ne propose pas qu'on les mette au rancart sans qu'il soit tenu compte des dimensions de l'établissement. Les programmes ont, dans le système carcéral, une utilité qui dépasse de beaucoup les objectifs de traitement, car ils donnent une signification au travail des employés et tiennent les détenus occupés, pour ne mentionner que ces avantages.

En troisième lieu, pour justifier les dimensions futures des pénitenciers, on peut difficilement se fonder sur le principe selon lequel la construction de petites prisons favorise de meilleurs rapports entre les détenus et le personnel. C'est pourtant la principale raison qu'ont invoqué le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (1969) et l'Association canadienne pour la prévention du crime (1978) pour contruire de petites prisons plutôt que de grandes.⁴¹

Dans sa lettre du 17 novembre 1978 adressée au Solliciteur général du Canada, l'honorable Jean-Jacques Blais, l'Association canadienne pour la prévention du crime disait ceci:

La ressource la plus efficace dont dispose les employés de prison vis-à-vis des détenus constitue les relations personnelles. Une prison devrait être assez petite pour que les employés en viennent à connaître personnellement chaque détenu. Dans un grand établissement, les rapports deviennent impersonnels et tous les programmes en souffrent. La sécurité en souffre

particulièrement. Dans de petits établissements où les détenus sont classés au même niveau de sécurité, les employés connaissent les bonnes et les mauvaises qualités de chaque détenu et peuvent sentir à temps la tension qui s'accumule dans le groupe pour remédier à la situation. Il est alors possible d'éviter les troubles et d'accorder une meilleure protection tant au personnel qu'aux détenus. La sensibilité aux tensions carcérales est plus limitée dans de grands établissements.⁴²
(Les traits sont de l'auteur).

Cependant, à moins que le personnel et les détenus ne puissent nouer de relations étroites que dans de petits établissements et à moins que ces relations contribuent à réprimer la criminalité, à restreindre les manquements aux règlements de la prison et à protéger davantage le personnel (et aucune recherche ne vient étayer de telles généralisations), il faudra justifier la construction de petites prisons par des données fondamentales et empiriques. Comme l'a fait remarquer S.R. Brody, "il a été montré maintes fois que, pour réduire la récidive, il ne suffit pas d'incarcérer les criminels dans un établissement où on s'efforcera de les comprendre et de les amener à se comprendre eux-mêmes".⁴³

De toute façon, rien ne laisse croire que les "présumés avantages" des petites prisons ne peuvent être obtenus avec autant d'efficacité dans de grandes prisons.

Enfin, la décision de construire de grands pénitenciers (450 détenus) au lieu de petits (150 détenus) ne signifie pas nécessairement que nous devions abandonner certaines

caractéristiques des petits établissements. Il n'y a aucune raison pour que l'architecture des grands établissements ne soit conçue de façon à améliorer la qualité de la vie derrière les murs. On peut encore réduire les dimensions des unités résidentielles et faire en sorte que la détention en cellule soit suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution des idées et des attitudes à l'égard du traitement appliqué aux détenus. De plus, les établissements qui possèdent une population carcérale nombreuse peuvent offrir un vaste choix de programmes, ce que ne peuvent pas faire les pénitenciers de dimensions réduites.

La construction de grands plutôt que de petits établissements (pouvant recevoir de 400 à 450 détenus au lieu de 150 à 200) ne signifie un retour ni à la barbarie ni aux pratiques carcérales démodées des générations précédentes. Les réformateurs du système de justice pénale pourront poursuivre leur but progressiste tout aussi bien dans un grand qu'un petit établissement. Même si les questions d'ordre économique tendent à limiter le genre d'établissements susceptibles d'être construits à l'avenir, nous pouvons tout de même nous lancer dans un programme de construction de pénitenciers pour 450 détenus et les administrer aussi humainement et aussi efficacement que des prisons trois fois moins grandes. C'est ce que nous dictent la surpopulation des pénitenciers et l'esprit d'économie mais, également, les faits établis par la recherche car, en dernière analyse, ils nous permettent de compléter nos connaissances imparfaites du comportement humain.

OUVRAGES CONSULTÉS

1. Plans des établissements fédéraux à sécurité maximale, ministère du Solliciteur général, (Rapport Mohr), Ottawa, pp. 15 et 16, 1971.
La planification stratégique des installations dans l'optique particulière du programme quinquennal de construction du Service canadien des pénitenciers, Ottawa, pp. 14 et 15, 1974.
Des opinions semblables ont été exprimées aux États-Unis. Par exemple, voir le rapport de la National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals, Corrections, Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1973.
2. Rothman, David, Discovery of the Asylum, Little Brown and Company, Boston, 1971.
3. Sutherland, Edwin, H. Cressey, Donald R., Principles of Criminology, J.P. Lippincott Co., pp. 486 à 489, 1970.
4. Ibid., p. 489, 1970.
5. Rapport annuel du Commissaire des pénitenciers, p. 1, 1965.
6. Commission Archambault, Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada, Ottawa, 1938.
7. Fauteux, Gérald, Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada, Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1956.
8. Ibid., p. 43.

9. Ibid., p. 43.
10. Ibid., pp. 43 et 44
11. Ibid., p. 50
12. Comité de la planification correctionnelle; Sommaire des recommandations contenues dans le rapport du Comité de la planification correctionnelle du ministère de la Justice, 1960.
13. Ibid., p. 122
14. Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction: un lien à forger, Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1969.
15. Ibid., p. 492, 1969.
16. Ibid., p. 350, 1969.
17. Plans des établissements fédéraux à sécurité maximale, (Rapport Mohr), ministère du Solliciteur général, Ottawa, 1971.
18. Ibid., p. 15, 1971.
19. Ibid., p. 16.
20. Ibid., pp. 17 et 18, 1971.
21. La planification stratégique des installations dans l'optique particulière du programme quinquennal de construction du Service canadien des pénitenciers, (rapport Faguy), Ottawa, 1974.
22. Ibid., p. 15, 1974.
23. Ibid., pp. 16 et 17.

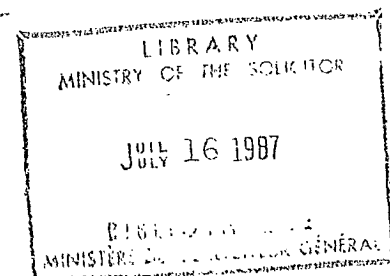
24. Rapport du Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada, Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, p. 43, 1977.
25. Martinson, Robert, "What Works?" Questions et réponses sur la réforme pénitentiaire, The Public Interest, n° 35, pp. 22-54, 1974. Voir aussi, Lipton D., Martinson R. et Wilks, J., The Effectiveness of Correctional Treatment: A Survey of Treatment Evaluation Studies, New York, Praeger, 1975. Clarke, R.V.G. et Sinclair, I., Vers une évaluation du traitement plus efficace, Méthodes d'évaluation et de planification dans le domaine de la criminalité, Conseil de l'Europe, 1974.
26. Kyvsgaard, B. (Recherche sur l'efficacité des mesures contre les criminels), Nordiska, Samarbetsradet for Kriminologi, Nybord, Danemark, Stencil, 1977.

Greenburg, David, "The Correctional Effects of Corrections: A Survey of Evaluations", in Corrections & Punishment, Sage Publications, Beverly Hills, Californie, 1977.

Brody, S.R., The Effectiveness of Sentencing - A Review of the Literature: H.M.S.O., 1976.
27. Fowles, A.J., Prison Welfare: An account of an experiment at Liverpool, H.M.S.O., pp. 18 à 22, 1978.
28. Kassebaum, G., Ward, D. et Wilner, D., Prison Treatment and Parole Survival, New York, Wiley, 1971.

29. Ward, David A., "Evaluations of Correctional Treatment: Some Implications of Negative Findings", in Law Enforcement Science and Technology, S.A. Yefsky, Washington, D.C., Thompson Book Co., p. 201, pp. 204 à 208, 1967.
30. "Evaluative Research for Corrections" in Prisoners in America, L.E. Edition Ohlin (Ed.), Englewood Cliffs, N.J., Prentice Hall, pp. 184 à 206, 1973.
31. D'après une analyse des données qu'a révélées une étude comparative de deux établissements à sécurité moyenne faite par le Service correctionnel du Canada, 1978.
32. Jesness, C.F., "Small May Be Beautiful but is it Cost Effective?", Journal of Research in Crime and Delinquency, pp. 25 et 26, 1978.
33. Jesness, C.F., The Fricot Ranch Study, rapport de recherche n° 47, Sacramento, Californie, California Youth Authority, 1965.
34. Havel, J. et Sulka, E., Special Intensive Parole Unit, rapport de recherche n° 3, Division de la recherche, ministère des services correctionnels de la Californie, Sacramento, 1962.
Voir aussi, de Folkard, S. et al., IMPACT: Volumes 1 & 2, Home Office Research Unit, H.M.S.O., 1976, Johnson, B.M., 1962.
Parole Research Project: Evaluation of reduced caseloads, California Youth Authority, rapport de recherche n° 27.
35. Jesness, C.F., "Small May Be Beautiful but is it Cost Effective?", Journal of Research in Crime and Delinquency, p. 27, 1978.

36. Ibid., p. 27, 1978.
37. Ibid., p. 29, 1978.
38. Ibid., p. 29, 1978.
39. Evaluation of the Behaviour of Institution Cost as a function of Institutional Capacity, Ottawa, 1978 (établi par le Bureau des conseillers en gestion du Service correctionnel du Canada).
40. Illustrant cette affirmation, une évaluation comparative de six établissements révèle que les attitudes des détenus à l'égard des programmes, du personnel, des autres détenus et d'eux-mêmes sont étroitement liés aux différences d'objectifs et de principes de traitement entre les établissements. Voir, Street, D., Vinter, R.D. et Perrow, C.: Organization for Treatment, a Comparative Study of institutions for delinquents, New York, Free Press, 1966. Voir aussi, Mattick, Hans, Prosaic Sources of Prison Violence, The Law School, Université de Chicago, 1974.
41. Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, Imprimeur de la Reine, p. 492, 1969.
42. McGrath, W.T., article sur les établissements à sécurité maximale, in Canadian Journal of Criminology, vol. 21 n° 1, 1979.
43. Brody, S.R. The Effectiveness of Sentencing - A Review of The Literature, H.M.S.O., p. 27, 1976.



SOL GEN CANADA LIB/BIBLIO



0000016184

Storage

	DATE DUE		

HV	Davies, Darryl T.
9507	La capacité des péniten-
D3	ciers au Canada : les
1979	faits à l'appui des
F	chiffres.
c.2	

